

JEUNES LIBÉRAUX-RADICAUX SUISSE (JLRS)

Statuts

du 5 avril 2014 (à l'état du 5 avril 2014)

Le Congrès des jeunes libéraux-radicaux Suisse, conformément à l'art. 15 des statuts des Jeunes libéraux-radicaux Suisse du 5 Avril 2014, adopte :

Les statuts des Jeunes libéraux-radicaux Suisse (JLRS)

Chapitre I: Constitution

- Art. 1**
A. Nom, siège et buts
Sous la désignation « Jeunes libéraux-radicaux Suisse » (jlrs), « Jungfreisinnige Schweiz » (jfs), « giovani liberali radicali svizzeri » (glrs), « giuvenis liberals svizzers » (gls), intitulés jlrs, se constitue une association politique suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2**
B. Siège
Le siège des jlrs se trouve à Berne.
- Art. 3**
C. Buts
¹ Les jlrs représentent et promeuvent la pensée libérale. Les jlrs veulent, par leurs idées et leurs actions, éveiller l'intérêt politique des citoyens et des jeunes générations et prendre part à la vie politique.
² Les jlrs informent leurs membres sur les enjeux politiques, les forment et les soutiennent dans leurs activités politiques.
³ En se fondant sur des consultations internes, les jlrs communiquent leurs prises de position. Ils coordonnent l'activité des sections et des membres et organisent les événements communs.
- Art. 4**
D. Appartenance
¹ Les jlrs sont ouverts à toutes les personnes qui se reconnaissent dans les idées libérales, sans distinction sociale, confessionnelle ou culturelle
² Les jlrs constituent une section du PLR. Les Libéraux-Radicaux, de la « International Federation of Liberal and Radical Youth » ainsi que du « European Liberal Youth ». Les jlrs collaborent avec ces entités.
³ Les jlrs peuvent collaborer avec d'autres organisations dont le but correspond à celui des jlrs.

Chapitre II: Membres

- Art. 5**
A. Membres
Peuvent acquérir la qualité de membre :
- Les sections cantonales (art. 6 lit. b et art. 7 al. 1)
 - Les sections locales et régionales (art. 6 lit. c et art. 8))
 - Les personnes physiques (art. 9)
 - Les donateurs (art. 10)
 - Membres d'honneur (art. 11)

- Art. 6**
B. Dénominations Les dénominations utilisées pour les sections sont définies de la manière suivante :
- Les sections sont les associations jeunes libérales-radicales, jeunes libérales ou jeunes radicales dont les idées et les buts correspondent à ceux des jlrs.
 - Les sections cantonales sont les sections couvrant l'ensemble du canton. En principe, chaque canton ne peut comporter qu'une section cantonale.
 - Les associations réunissant les sections cantonales sont les regroupements des sections correspondantes. Nommément, des sections régionales et locales sont qualifiées comme des sections intra-cantonales.
- Art. 7**
C. Conditions Lorsqu'une section cantonale existe, uniquement celle-ci peut être membre des jlrs.
- I. Sections cantonales
- Art. 8**
II. Sections locales et régionales Les sections locales et régionales peuvent devenir membre autonome si aucune section cantonale n'existe.
- Art. 9**
III. Personnes physiques Les personnes physiques sont acceptées comme membre si aucune section cantonale, régionale ou locale n'existe dans leur sphère d'influence.
- Art. 10**
IV. Donateurs Les personnes morales ou physiques qui aident financièrement en leur nom les jlrs peuvent devenir membre honoraire sans droit de vote si le comité le décide. Ils sont qualifiés comme membre des amis des Jeunes libéraux-radicaux.
- Art. 11**
V. Membres d'honneur Les personnes physiques qui ont rendu des services particuliers aux jlrs peuvent devenir membre d'honneur sans droit de vote si le Congrès le décide. Ils ont une voix consultative.
- Art. 12**
D. Admission et démission des membres¹ Le Congrès décide sur proposition du comité de l'admission des nouveaux membres.
² Les membres démissionnaires doivent communiquer leur décision par écrit au président ainsi qu'à l'un des co-présidents des jlrs. La décision entre en vigueur à la fin de l'année d'exercice.
- Art. 13**
E. Exclusion de membres¹ Sur proposition du comité, le Congrès vote sur l'exclusion de membres.
² Les conditions suivantes peuvent mener à une exclusion :
a. Le membre n'agit plus en faveur des intérêts et des buts des jlrs.
b. Le membre a perdu sa capacité juridique.
³ Lors d'une exclusion et dans la mesure du possible, les procédures suivantes doivent avoir été suivies :
a. Le membre a été averti par écrit de sa situation par le comité
b. Une es discussion entre le membre et le comité des jlrs a eu lieu.

Chapitre III: Organisation

- Art. 14**
Organes Les organes des jlrs sont :
- Le Congrès;
 - L'Assemblée des délégués ;
 - Le comité ;
 - Les réviseurs de comptes.
- Première partie: Le Congrès**
- Art. 15**
A. Composition¹ Le Congrès est l'organe supérieur des jlrs. Il tient son assemblée ordinaire normalement durant le premier trimestre de l'année.
² Le congrès se compose :
- Des délégués des membres conformément à l'art. 5, lit. A et b ;
 - Des personnes physiques conformément à l'art. 5 lit. c ;
 - Des membres du comité.
- Art. 16**
B. Compétences du Congrès¹ Le Congrès décide de toutes les questions qui ne sont pas déléguées à d'autres organes des jlrs.
² Le Congrès dispose des compétences suivantes :
- Il approuve le rapport annuel du président, respectivement des co-présidents ;
 - Il approuve le rapport annuel des membres du comité ;
 - Il approuve les comptes annuels et le rapport des réviseurs de comptes ;
 - Il décharge les organes des jlrs ;
 - Il vote les lignes directrices politiques des jlrs, en particulier l'établissement et les modifications du programme du parti et des programmes électoraux (Plate-formes électorales) ;
 - Il prend position sur les actions politiques particulièrement importantes, en particulier pour le lancement d'initiatives ;
 - Il admet et exclut les membres ;
 - Il révisé les statuts ;
 - Il élit le comité ;
 - Il élit les réviseurs de compte ;
 - Il décide sur les affaires individuelles qui ont été transférées au Congrès par l'assemblée des délégués.
- Art. 17**
C. Convocation du Congrès¹ Le Congrès est convoqué par le comité.
² Pour des affaires urgentes, le comité peut convoquer un Congrès extraordinaire. Cinq sections cantonales peuvent, en avertissant le comité, convoquer un Congrès extraordinaire.
³ Le lieu et la date du Congrès sont décidés par l'Assemblée des délégués.
⁴ La convocation du Congrès se fait strictement par email et se tient, à l'exception des cas urgents, à la procédure suivante :
- 60 jours avant le Congrès, le comité envoie une première convocation aux membres décrits dans l'art. 5 avec l'ordre du jour provisoire, ses propositions et les documents éventuels.
 - Les membres décrits dans l'art. 5 tous comme les membres des organes cités dans l'art. 5 peuvent, dans un délai de 3 semaines, poser des contre-propositions, exiger des nouveaux points de l'ordre du jour et ajouter des nouvelles propositions.
 - 30 jours avant le Congrès, le comité envoie la deuxième convocation avec l'ordre du jour définitif, l'ensemble des propositions et les documents éventuels. Les ayants droits conformément à l'art. 16 al.3 lit. c peuvent poser des contre-

- propositions durant 14 jours. De nouvelles propositions ainsi que des contre-propositions à l'encontre des propositions connues ne peuvent plus être formulées.
- d. Les membres peuvent durant 14 jours proposer des contre-propositions à des nouvelles propositions. Des contre-propositions à l'encontre de propositions déjà connues ne sont plus possibles.
 - e. 14 jours avant le Congrès, le comité envoie la troisième convocation avec l'ordre du jour définitif, l'ensemble des propositions et des contre-propositions et les documents correspondants éventuels.

⁵ Toute la correspondance se fait impérativement par email.

⁶ Le comité des JIRS envoie ses emails aux comités cantonaux afin que ceux-ci les transmettent à leurs membres ainsi qu'aux membres individuels. Les membres sont eux-mêmes responsables de la retransmission aux délégués. Le comité est cependant autorisé, tant qu'il est possible sur le plan technique, à envoyer directement aux membres des sections cantonales et régionales tout courriel concernant la convocation du Congrès.

Art. 18

D. Droit de vote et droit de proposition

Ont droit de vote et droit de proposition (motions d'ordre) au Congrès :

- a. 15 délégués par canton;
- b. les membres individuels, mais un maximum de 15 par canton ;
- c. les membres du comité.

³ Le comité établit au début du Congrès une liste de présence, contrôle les droits de vote et distribue le matériel de vote.

⁴ Chaque votant présente une voix.

Deuxième partie: L'Assemblée des délégués

Art. 19

A. Composition

L'Assemblée des délégués se compose :

- a. des délégués des sections cantonales ;
- b. des présidents cantonaux;
- c. des membres individuels ;
- d. des membres honoraires ;
- e. des présidents des groupes de travail ;
- f. des membres du comité.

Art. 20

B. Compétences de l'Assemblée

¹ L'Assemblée des délégués dispose des compétences suivantes :

- a. elle prend position dans les procédures fédérales de consultation ;
- b. elle prend position sur l'actualité politique, à l'exception des thèmes particulièrement importants pour lesquels le Congrès est compétent, à l'exception des questions de détail pour lesquelles le comité reste compétent ;
- c. elle décide sur le soutien d'initiatives et de référendums ;
- d. elle décide sur le lancement d'un référendum ;
- e. elle adopte le budget ;
- f. elle décide sur le lieu et la date du Congrès ;
- g. elle dispose des compétences conformément à l'art. 29, al. 1 et art. 30, al. 1-3 ;
- h. elle destitue un membre d'un organe des JIRS sur proposition du comité ;
- i. elle décide sur les différentes affaires individuelles qui ont été déléguées à l'assemblée des délégués par le comité.

² L'Assemblée des délégués peut décider de soumettre, au cas par cas, pour approbation du Congrès, les affaires individuelles relevant de son domaine de compétence suivantes (délégation ad hoc) :

- a. art. 20 al. 1 lit. a;
- b. art. 20 al. 1 lit. b ;
- c. art. 20 al. 1 lit. c ;
- d. art. 20 al. 1 lit. d;
- e. art. 20 al. 1 lit. e;

- f. art. 20 al. 1 lit. g;
- g. art. 20 al. 1 lit. h;
- h. art. 20 al. 1 lit. i.

³ Selon la décision définie à l'al. 2, l'Assemblée des délégués doit répondre des mêmes obligations que si elle avait pris la décision elle-même.

Art. 21

C. Convocation de l'Assemblée des délégués

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée normalement tous les deux mois, mais au minimum quatre fois par année par le comité.

² La convocation est envoyée aux partis cantonaux au moins 10 jours avant l'assemblée. Si les délégués sont connus du comité, les délégués peuvent aussi être directement convoqués.

³ Les membres individuels et honoraires sont invités.

⁴ La convocation se fait par email.

Art. 22

D. Droit de vote et droit de proposition

¹ Ont le droit de vote et de proposition à l'Assemblée des délégués :

- a. Deux délégués par section cantonale;
- b. Pour les cantons où aucune section cantonale n'existe : un délégué par section locale ou régionale, mais au maximum deux par canton :
 - 1. Du cercle des sections intra-cantoniales
 - 2. Du cercle des membres individuels où aucune section telle n'existe ;
- c. Le président cantonal ou en cas d'empêchement, un membre du comité de la section en question;
- d. Les membres du comité.

² En outre, ont le droit de proposition les présidents des groupes de travail.

Troisième partie: Le comité

Art. 23

A. Composition

Le comité se compose :

- a. président, respectivement de deux co-présidents
- b. de deux vice-présidents;
- c. du caissier ;
- d. de l'International Officer ;
- e. d'un responsable médias et de la communication en ligne;
- f. d'un responsable pour la planification politique;
- g. d'un responsable pour les campagnes et;
- h. d'un responsable pour les cantons ;
- i. des mandataires jlr au niveau national qui ne sont pas âgés de plus de 35 ans.

Art. 24

B. Eligibilité

¹ Seules peuvent être élues au comité les personnes qui sont:

- a. Membres d'une section cantonale ou régionale ou qui sont membres individuels jlr et
- b. Présentes au Congrès ou excusées.

² Les membres du comité sont rééligibles.

C. Représentation
des régions linguistiques

Art. 25

¹ Un des deux vice-présidents doit appartenir à une région linguistique différente de celle du président, pour autant que les régions linguistiques ne soient pas déjà représentées en raison d'une co-présidence.

² En outre, les régions linguistiques doivent être représentées au comité de manière adaptée.

D. Compétences
du comité

Art. 26

¹ Il incombe au comité les tâches suivantes :

- a. Il prépare le travail politique du Congrès et de l'Assemblée des délégués ;
- b. Il applique le programme ;
- c. Il traite les affaires courantes;
- d. Il adopte les prises de position et de décision sur l'actualité politique sous réserve des compétences des autres organes;
- e. Il informe régulièrement l'Assemblée des délégués sur le travail des jlrs;
- f. Il convoque le Congrès et l'Assemblée des délégués;
- g. Il constitue des groupes de travail permanents ou ad-hoc et établit les cahiers des charges;
- h. Il adopte des réponses aux procédures de consultation;
- i. Il entretient des contacts avec les organisations proches ;
- j. Il entretient des contacts avec les organisations internationales ;
- k. Il tient un carnet d'adresse et les archives;
- l. Il entretient des contacts avec les sections cantonales et les encadre;
- m. Il prend position sur la destitution des membres mandataires jlrs proposée à l'assemblée des délégués;
- n. Il prend position sur l'exclusion des membres jlrs proposée à l'Assemblée des délégués ;
- o. Il nomme un secrétaire général pour le travail administratif et établit son cahier des charges et sa rémunération.

² Le comité peut décider de soumettre, au cas par cas, pour approbation de l'Assemblée des délégués, les affaires individuelles relevant de son domaine de compétence suivantes (délégation ad hoc) :

- a. art. 26 al. 1 lit. d;
- b. art. 26 al. 1 lit. g;
- c. art. 26 al. 1 lit. h.

³ Selon la décision définie à l'al. 2, le comité doit répondre des mêmes obligations que s'il avait pris la décision lui-même.

E. Convocation du
comité

Art. 27

¹ Le comité se réunit en général une fois par mois, mais au minimum six fois par année. Il est convoqué par le président, respectivement la co-présidence.

² Le comité est compétent quand la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, sont valables les décisions qui ont été acceptées par un minimum de quatre membres.

F. Cahier des
charges

Art. 28

¹ Le comité établit pour chaque membre un cahier des charges avec une répartition des tâches.

² Chaque membre du comité informe le Congrès des tâches effectuées durant l'année de son mandat, conformément au principe de l'obligation de rendre les comptes.

G. Membre rem-
plaçant

Art. 29

¹ Si un membre n'est plus en mesure de remplir ses tâches conformément au cahier des charges, il peut se faire remplacer pour la durée d'un semestre. Ce membre remplaçant doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

² Ce droit ne vaut pas pour le président respectivement la co-présidence.

H. Exclusion d'un membre	<p>Art. 30</p> <p>¹ Celui qui n'est pas temporairement remplacé comme décrit à l'art. 29, al. 1 et qui est absent sans excuse à plus de trois séances durant une année est exclu du comité. L'Assemblée des délégués élit un membre remplaçant pour le reste de l'année du mandat.</p> <p>² Si le président du comité est absent sans excuse à plus de trois séances durant une année, il est exclu du comité. Les vice-présidents reprennent le mandat du président sous forme de co-présidence. L'Assemblée des délégués, qui est convoquée dans les 30 jours, élit un membre remplaçant pour le reste de l'année du mandat.</p> <p>³ Si un membre de la co-présidence est absent sans excuse à plus de trois séances durant une année, il est exclu du comité. Le co-président restant demeure le seul président ad Interim. L'Assemblée des délégués, qui est convoquée dans les 30 jours, doit approuver le co-président restant comme seul président des jlrs jusqu'au début réglementaire du temps de mandat ou elle peut décider de convoquer un Congrès extraordinaire pour l'élection d'un nouveau co-président pour l'année du mandat en cours.</p> <p>⁴ En cas de décès, maladie grave ou autre cas de force majeure rendant l'exercice du mandat impossible, les al. 1–3 sont en vigueur.</p>
--------------------------	---

Quatrième partie: Les réviseurs de comptes

Révision des comptes	<p>Art. 31</p> <p>¹ Le Congrès élit deux réviseurs des comptes. Ils sont rééligibles. Les réviseurs des comptes ne peuvent être membres du comité.</p> <p>² Les réviseurs établissent à la fin de l'année un rapport des réviseurs sur les comptes des jlrs et en proposent l'admission au Congrès.</p> <p>³ L'année comptable correspond à une année civile.</p>
----------------------	---

Cinquième partie: Représentant des jlrs

Représentations des jlrs	<p>Art. 32</p> <p>Doit figurer dans les organes suivants au moins un représentant des jlrs:</p> <ol style="list-style-type: none">Au comité du PLR Suisse ;À la Conférence des présidents des partis cantonaux du PLR Suisse ;Aux comités dont font partie les jlrs ;À la Conférence des présidents des partis du PLR Suisse.
--------------------------	---

Chapitre IV: Procédure

A. Procès-verbal	<p>Art. 33</p> <p>Un procès-verbal doit être tenu pour chaque séance d'un organe.</p>
B. Votations	<p>Art. 34</p> <p>¹ Le président, respectivement son représentant, ne vote pas. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p> <p>² En cas de co-présidence, l'avis des co-présidents réunis tient lieu de voix prépondérante. Si leurs avis ne se rejoignent pas, leur vote est compté comme abstention. En cas d'absence d'un des co-présidents, seule la voix du co-président restant compte.</p>
I. Droit de vote du président et de la co-présidence	

- II. Majorités nécessaires
- Art. 35**
¹ Si rien d'autre ne le prévoit, les votations ont lieu à la majorité absolue des votants présents.
² Nécessitent impérativement une majorité à 2/3 les décisions suivantes :
a. Art. 16 al. 2 lit. g;
b. Art. 16 al. 2 lit. h;
c. Art. 20 lit. c;
d. Art. 20 lit. d;
e. Art. 44;
f. Art. 45 al. 2;
g. Art. 46 al. 2.
³ Nécessitent impérativement une majorité à 3/4 les décisions suivantes :
a. Art. 16 al. 2 lit. f
- C. Elections
- I. Majorités nécessaires
- Art. 36**
Les élections se font à la majorité absolue.
- II. Procédure générale
- Art. 37**
¹ Dès le troisième tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix ne peut plus être candidat. Les votes blancs comptent, les votes nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
² S'il y a autant de candidats que de places à pourvoir et que la majorité absolue n'est pas atteinte, le vote se fait à la majorité relative.
- III. Procédure lors de l'élection du comité
- Art. 38**
¹ Le président est élu en premier. Suivent l'élection des deux vice-présidents. Puis l'élection des autres membres du comité. Chaque membre est élu de manière individuelle. La direction de la séance fixe l'ordre de l'élection.
² Deux personnes peuvent se présenter ensemble pour les postes du co-présidium. D'un point de vue procédural, elles sont considérées comme une personne. Les personnes qui se présentent au premier tour des élections peuvent en tout temps, et ce tant qu'aucun président n'est encore élu, s'associer en une co-présidence.
³ Les autres fonctions ne peuvent pas être remplies par deux personnes.
- D. Autres dispositions
- I. Bulletin secret
- Art. 39**
A la demande des deux cinquièmes des membres présents, les votes se font à bulletin secret. Cela vaut pour tous les organes des jlrs.
- II. Propositions
- Art. 40**
¹ Les propositions peuvent être soumises en tout temps au comité et à l'Assemblée des délégués.
² Au Congrès, les motions d'ordre uniquement sont autorisées.
³ Les motions d'ordre sont à traiter immédiatement. Le vote se fait sur leur contenu.
- III. Divers
- Art. 41**
A chaque séance d'un organe des jlrs, peuvent être proposées sous le point « divers » des suggestions et des opinions. Les décisions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne lient pas les organes.

Chapitre V: Finances

- A. Devoirs et
- Art. 42**
¹ Les jlrs sont obligés financièrement par la signature collective du président et du

responsabilités caissier.
² Les jlrs ne sont responsables qu'à concurrence de la fortune de l'association.

B. Cotisations **Art. 43**
Les jlrs ne connaissent pas de cotisation.

Chapitre VI: Dispositions finales

A. Modification des statuts **Art. 44**
Une modification des statuts ne peut être décidée que par le Congrès et à la majorité des deux tiers des membres présents.

B. Dissolution **Art. 45**
I. Procédure ¹ La dissolution des jlrs ne peut être prise qu'à l'occasion d'un Congrès extraordinaire convoqué dans cet unique but.
² La dissolution se fait à la majorité des deux tiers des membres présents.
³ La proposition de dissolution doit être communiquée au minimum 20 jours avant le Congrès. Une proposition de dissolution doit se faire par courrier.

II. Affectation des archives et des actifs **Art. 46**
¹ En cas de dissolution des jlrs décidée lors d'un Congrès extraordinaire, les archives sont transmises au Parti libéral-radical suisse (PLR), avec la mission de conserver ces archives dans le but d'une reconstitution éventuelle d'une association des Jeunes libéraux radicaux suisses.
² L'affectation des actifs éventuels est décidée par la majorité des deux tiers du Congrès. Les actifs doivent dans tous les cas être affectés à une organisation jeune libérale radicale ou qui suit un but semblable.
³ Si le Congrès ne parvient pas à trouver un accord sur l'utilisation des actifs, les actifs seront tout au plus repartis à des sections cantonales encore existantes. Dans le cas où il n'existe plus des sections cantonales, les actifs seront transférés au PLR, avec la condition que ces actifs seront mis à disposition pour des organisations de jeunesse.

C. Entrée en vigueur **Art. 47**
¹ Ces statuts remplacent tous les statuts précédents. Le règlement pour la procédure de consultation des jeunes libéraux-radicaux Suisse jlrs est supprimé sans être substitué.
² Ces statuts sont adoptés en allemand, en français et en italien. Les trois versions ont la même valeur.
³ Ces statuts sont adoptés par le Congrès ordinaire du 5 avril 2014 à Lugano et entrent en vigueur le lundi 7 avril 2014.

D. Règlement de transition **Art. 48**
Tant qu'il existe une section cantonale des jeunes radicaux et une section cantonale des jeunes libéraux dans le canton de Bâle-Ville, dont les deux devraient être jointes aux jeunes libéraux-radicaux Suisse, ces sections cantonales s'associent en une association cadre. Lorsque l'on parle des sections cantonales des jeunes libéraux-radicaux, nous devons nous référer au canton de Bâle-Ville, à l'association cadre.